
Numéro de l'intervention: 045-2013
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 29.01.2013

Déposée par: Steiner-Brütsch (Langenthal, PEV) (porte-parole)
Mühlheim (Bern, pvl)
Martinelli (Matten b.l., PBD)
Linder (Bern, Les Verts)

Cosignataires: 0

Urgente:

Date de la réponse:
Numéro de l'ACE
Direction:



Introduction d'une autorisation de cabinet dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les mesures suivantes :

1. Introduire une autorisation de cabinet, au sens d'une autorisation d'exploitation, pour l'ouverture d'un cabinet de médecin.
2. Prévoir la possibilité d'introduire, en cas de besoin, une autorisation similaire pour d'autres professions médicales.

Développement

Les médecins qui exercent leur profession sous leur propre responsabilité ont besoin dans le canton de Berne d'une autorisation d'exercer. C'est le cas également des médecins salariés, dans la mesure où ils exercent leur activité sous leur propre responsabilité professionnelle (p. ex. médecins-chefs, médecins responsables, médecins salariés par des personnes morales etc.). A la différence d'autres cantons, le canton de Berne n'impose cependant pas l'obligation d'obtenir une autorisation de cabinet, ou une autorisation d'exploitation, pour ouvrir un cabinet.

Un cabinet de médecin peut aussi être géré sous forme de personne morale, à l'exemple des cabinets de groupe. Aux articles 36 et 36a LAMal, il est prévu que les médecins peuvent en principe travailler dans un groupe même s'ils ne le font pas à titre indépendant. Selon les explications de la Fédération des médecins suisses (FMH), l'autorisation d'exercer n'est plus requise pour tous les médecins exerçant dans un établissement de soins ambulatoires. Or, la LAMal prime la législation cantonale. Dès lors, il faut prendre des dispositions pour rendre possibles les cabinets de groupe tels qu'ils sont prévus dans la LAMal, et non en empêcher la création ; à l'évidence, les cabinets de groupe ne peuvent exister dans un espace de non-droit. L'autorisation de cabinet doit donc constituer à la base une autorisation d'exploitation formelle, comme dans les autres cantons.

L'introduction d'une autorisation de cabinet permettrait à l'Office du médecin cantonal de mener des contrôles si une situation douteuse lui est signalée. Aujourd'hui, les possibilités de tels contrôles sont très limitées. Dans la situation actuelle, le médecin cantonal ne peut

logiquement ordonner la vérification ou le retrait de l'autorisation de cabinet (dans le cas par exemple d'une prescription abusive de Dormicum à des toxicomanes, qui fait débat actuellement), puisqu'une telle autorisation n'existe pas.

L'autorisation de cabinet présenterait en outre les avantages suivants :

- Sans autorisation de cabinet, la possibilité d'établir les faits est limitée dans le contexte d'un manquement au devoir de diligence. L'introduction d'une telle autorisation offrirait à l'autorité compétente plus de moyens d'action.
- Faute d'autorisation de cabinet, le canton de Berne manque de données statistiques fiables sur les cabinets pratiquant les différentes spécialités. Le pilotage des autorisations d'exercer, comme celui qui est en discussion au niveau fédéral et qui pourrait dès lors s'imposer également au canton de Berne, s'en trouve extrêmement compliqué. Il faut que l'autorité compétente puisse accorder ou refuser elle-même une autorisation de cabinet pour pouvoir disposer de données fiables sur les cabinets des médecins. Sur cette base statistique, il devient possible d'évaluer s'il existe un déficit ou un excédent de l'assistance médicale dans tel domaine spécifique dans telle région, et de décider s'il faut ou non autoriser la facturation à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (dans l'hypothèse de la réintroduction du pilotage des autorisations d'exercer).
- L'existence d'une base statistique propre sur les cabinets médicaux permettrait également aux autorités cantonales d'engager dans une région où prévaut une pénurie médicale des mesures de promotion ciblées.
- L'expérience des cantons dans lesquels l'autorisation de cabinet est requise pour la gestion d'un cabinet médical montre que ce n'est pas un outil répressif. C'est dans les rares cas où un médecin n'est plus en mesure de tenir son cabinet avec toute la diligence nécessaire qu'il devient possible de mener les contrôles nécessaires.
- Enfin, la pratique de tous les métiers nécessite une autorisation, et il n'y a aucune raison que ce ne soit pas le cas des médecins.